

Transports et Communications

Le rapport est la seule voie qui s'ouvre aux comités d'étude d'un bill pour présenter pareilles recommandations à la Chambre. La Chambre a toujours accepté sans les contester les rapports des comités chargés d'étudier les bills privés, qui contenaient des recommandations. En fait, si la présidence refuse de saisir la Chambre du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications, elle établira probablement une nouvelle règle, dont nous trouverons difficilement un précédent. La présidence devrait-elle se placer dans une situation où elle substitue son jugement à celui d'un comité pour d'autres raisons que celles qui relèvent de la procédure? La question est importante, car il y a bien eu un précédent semblable ces dernières années, du moins en ce qui concerne la procédure.

Il est vrai que la façon d'exempter une compagnie de droits perçus en vertu du Règlement est différente, mais il s'agit d'une affaire sur laquelle la Chambre doit statuer et non d'une question de procédure qu'il incombe à la présidence de trancher. Le 30 mai 1967, la Chambre a renvoyé au comité permanent des transports et des communications le bill C-104, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada. Le 20 octobre 1967, le comité présentait à la Chambre des communes le rapport suivant:

Le Comité a été saisi du Bill C-104, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Le Comité recommande à l'unanimité que les droits du capital-actions s'élevant à \$150,400, prélevés et versés au Receveur général du Canada par la Compagnie de Téléphone Bell du Canada, puis déposés au Fonds du revenu consolidé au cours de la dernière session (1966-1967), soient crédités au compte des droits de capital-actions imposés durant la présente session.

Ledit rapport fut adopté le 24 octobre 1967. La présidence ne s'est pas alors opposée à la motion portant l'adoption dudit rapport. Il est donc difficile de comprendre pourquoi on s'oppose maintenant à une motion portant l'adoption d'un rapport semblable. On demande maintenant à la présidence de refuser ce que la Chambre avait déclaré comme étant recevable il y a à peine quelques années. Si la présidence décidait que les comités ne peuvent formuler aucune sorte de recommandations à la Chambre après avoir étudié les bills, des problèmes d'ordre pratique se poseraient alors sans aucun doute. Je me permets de citer, à titre d'exemple, le rapport présenté par le comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques le 24 mars 1960, rapport qui fut agréé par la Chambre le même jour:

Le Comité a fait rapport aujourd'hui du bill S-16, Loi constituant en corporation la «Matador Pipe Line Company, Ltd.», dans son quatrième rapport.

L'article 3 du bill prévoit que le capital social de la compagnie consistera en cent mille actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair.

Le Comité recommande que, pour fins de l'imposition des droits prévus par l'article 94 du Règlement, chacune des actions ordinaires soit censée avoir une valeur d'un dollar.

Du consentement unanime, sur motion de M. Howe, appuyé par M. Baldwin, ledit rapport est agréé.

Si les comités ne sont pas autorisés à présenter des recommandations à la Chambre, il n'est alors pas possible, dans de tels cas, d'appliquer les dispositions de l'article 91 du Règlement, étant donné qu'il n'y aurait plus moyen pour le comité de demander à la Chambre de se mettre d'accord sur la valeur des actions. Il en irait de même pour l'article 105 du Règlement.

Je puis vous assurer, monsieur l'Orateur, ainsi que la Chambre, que le comité, en décidant de présenter son second rapport à la Chambre, a agi en toute bonne foi et tout à fait conformément à la tradition parlementaire. Si

Votre Honneur décide d'examiner les objections soulevées, je me permets de porter à son attention les points suivants. Premièrement, il y a peu de fondement à l'allégation selon laquelle les comités chargés de l'étude d'un bill ne peuvent présenter de recommandations à la Chambre. Deuxièmement, à propos des bills privés en particulier, il semblerait n'y avoir aucun précédent où l'on ait vu un rapport de comité jugé irrecevable sous prétexte que le bill constituait l'ordre de renvoi et que les recommandations étaient irrecevables. Troisièmement, le rapport présenté à la Chambre par le comité est conforme sur le plan procédural à chacun des rapports de même nature présenté par le passé par notre comité ou tout autre comité. Il n'a pas été porté à l'attention de la présidence qu'un tel rapport ait jamais été déclaré contraire au Règlement, et la présidence ne voudrait sans doute pas imposer aux comités des conditions que la Chambre elle-même n'a pas imposées, ni par son Règlement ni par ses décisions.

Quatrièmement, une décision visant à priver les comités qui étudient les bills, tant publics que privés, du droit de présenter de temps à autre des rapports renfermant des recommandations entraînerait nécessairement de sérieuses conséquences dans plusieurs domaines; lorsque, par exemple, un comité estime qu'un bill devrait être scindé, qu'un témoin a refusé de comparaître, que le mandat devrait être élargi, qu'un autre comité aurait dû être chargé d'examiner le bill, que le comité devrait être autorisé à voyager, et le reste.

En terminant, le comité qui m'a fait l'honneur de me nommer président a pris unanimement une décision qui, du moins l'espère-t-il, sera soumise au jugement de la Chambre. Les décisions de l'Orateur sont sans appel, et si l'Orateur décide qu'un rapport est irrecevable, les membres du comité n'auraient plus du tout le loisir de justifier leur attitude devant le Parlement. Estimant qu'il a agi en conformité de ses pouvoirs, de sa compétence et de ses responsabilités, le comité espère que la Chambre entérinera sa décision.

Je demande en toute déférence que la motion soit mise en délibération; cependant, si quelque doute subsiste, je propose que toutes les questions soulevées aujourd'hui à ce sujet soient déferées immédiatement soit au comité permanent de la procédure et de l'organisation, soit au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de commencer par appuyer la position adoptée par le comité dans ce rapport, position selon laquelle la société intéressée ne devrait pas avoir à payer les frais exorbitants apparemment exigés dans ce cas. Il y a toutefois dans cette affaire une question de procédure assez importante, relative au pouvoir des comités parlementaires de faire rapport à la Chambre. Votre Honneur se rappellera que son prédécesseur, M. Lucien Lamoureux, a, le 18 juin 1973, rendu une décision sur la nature et le pouvoir d'un comité de faire rapport sur les prévisions budgétaires. Me fondant sur ce précédent, j'estime que les règles imposant à un comité de faire rapport sur le bill qui lui est soumis l'astreignent également à ne faire rapport que sur un bill et ses amendements. Je ne crois pas nécessaire de citer le rapport du comité permanent ni mes références, car je pense qu'on les retrouvera facilement.